



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 49 du 12 juillet 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 juillet 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 49 du 12 juillet 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 18-050/SIDPC/BO du 6 juillet 2018 portant dérogation d'emploi de M. Lucien GALEY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la baignade du parc aquatique Natur'O Loisirs situé à Pouancé du 6 juillet au 8 août 2018
- Arrêté N° BCAB 2018-545 du 11 juillet 2018 réglementant temporairement le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté N° DRCL-BRE-2018-64 du 5 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL Etablissements Settimio Tombini aux Ponts de Cé - habilitation 18-49-280
- Arrêté N° DRCL-BRE-2018-65 du 5 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL Etablissements Settimio Tombini aux Ponts de Cé - habilitation 18-49-280 bis
- Arrêté N° DRCL-BRE-2018-63 du 28 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL CONCEPT MARBRE aux Ponts de Cé - habilitation 18-49-370
- Arrêté N° DRCL-BRE-2018-66 du 5 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL Etablissements Settimio Tombini à Saint-Barthélémy d'Anjou - habilitation 18-49-371
- Arrêté N° DRCL-BRE-2018-67 du 5 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL Etablissements Settimio Tombini à Saint-Barthélémy d'Anjou - habilitation 18-49-372

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2018 N° 86/07 du 6 juillet 2018 concernant une épreuve de moto-cross qui aura lieu le dimanche 15 juillet 2018 sur le terrain « Les Côteaux de Robat » à Montfaucon-Montigné commune de Sèvremoine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2018-07-005 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice le 14 juillet 2018 sur la Loire : commune des Ponts-de-Cé
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2018-07-006 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 21 et 22 juillet 2018 : commune de Gennes-Val-de-Loire
- Arrêté DDT49/SUAR-PRNT/2018-006 du 5 juillet 2018 portant modification de l'arrêté N° 2014/329-0002 du 25 novembre 2014 de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondations du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise
- Arrêté TICSUR 2018-030 du 10 juillet 2018 portant interdiction et réglementation de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur N° 15 et la trémie « Ramon » sur la RD323 du PR34+000 au PR39+480 sur les bretelles des échangeurs entre les trémies « Ramon » et « Basse chaîne » sur la bretelle Barange/Basse chaîne de l'échangeur de la Baumette
- Arrêté DDT N° 2018-013 du 10 juillet 2018 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/04 du 9 juillet 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

- Arrêté DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH N° 2018-02 du 6 juillet 2018 portant tarification 2018 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

- Arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant agrément pour le ramassage de déchets de pneumatiques dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire et de la Haute-Vienne pour une durée de 5 ans de la société MEGA PNEUS

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- Note de service N° 2018/065 du 6 juillet 2018 concernant un avis de concours interne sur épreuves : 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2ème classe spécialité informatique
- Note de service N° 2018/66 du 6 juillet 2018 concernant un avis d'examen professionnel : 1 poste de technicien hospitalier branche logistique
- Note de service N° 2018/67 du 6 juillet 2018 concernant un avis de concours externe sur titres : 1 poste de technicien hospitalier spécialité restauration
- Note de service N° 2018/68 du 6 juillet 2018 concernant un avis de concours externe sur titres : 1 poste de technicien hospitalier spécialité blanchisserie

PREFECTURE

Cabinet

- Liste des autorisations de mise en œuvre renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection prises au cours du 3ème trimestre 2018

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 18- 050 /SIDPC/BO

ARRÊTE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs situé à Pouancé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Lucien GALEY, né le 6 juillet 1999 à Laval (53), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 53-2017-09.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **6 juillet au 8 août 2018** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le - 6 JUIL. 2018



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
BUREAU DU CABINET
PÔLE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ARRÊTÉ N° BCAB 2018-545

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE TRANSPORT, LE PORT ET L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifice de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers et les risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de ces artifices, particulièrement sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet et de la finale de Coupe du Monde de Football 2018, pour laquelle l'équipe de France est qualifiée ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifice de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet :

AR R E T E

Article 1 : Le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissements quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont **interdits pour les particuliers** :

- dans les communes d'Angers Loire Métropole, Cholet, Saumur et Segré ;
- du vendredi 13 juillet à 14h00 au lundi 16 juillet à 12h00 ;

sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Par **exception** à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 Mai 2010 dûment déclarés dans les délais réglementaires en mairie et préfecture, et tirés par des **professionnels titulaires d'un certificat de qualification** en cours de validité ;
- aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Cholet, le Sous-préfet de Saumur, le Sous-préfet de Segré, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires des communes d'Angers Loire Métropole, de Cholet, de Saumur et de Segré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Angers et de Saumur.

Angers, le 11 juillet 2018

Le Préfet


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-64
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2012-181-0002 du 29 juin 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-280, l'établissement secondaire de la SARL Etablissements Settimio Tombini situé à 8 Bd Galliéni aux PONTS DE CÉ,

Vu la demande reçue le 11 avril 2018, complétée le 29 juin 2018, formulée par Monsieur Fabrizio TOMBINI, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SARL Etablissements Settimio Tombini – Pompes funèbres Marbrerie des Ponts de Cé
Situé 8 Bd Galliéni 49130 LES PONTS DE CE
exploité par Messieurs Mario, Fabrizio et Gianni TOMBINI

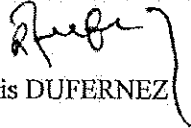
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-280

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

Fait à Angers, le 5 juillet 2018

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-280

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-65
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2012-181-0002 du 29 juin 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-280, la chambre funéraire de la SARL Etablissements Settimio Tombini situé à 8 Bd Galliéni aux PONTS DE CE,

Vu la demande reçue le 11 avril 2018, complétée le 29 juin 2018, formulée par Monsieur Fabrizio TOMBINI, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SARL Etablissements Settimio Tombini – Chambre funéraire
Situé 8 Bd Galliéni 49130 LES PONTS DE CE
exploité par Messieurs Mario, Fabrizio et Gianni TOMBINI

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-280 bis

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales.


Régis DUFERNEZ

Fait à Angers, le 5 juillet 2018

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-280 bis

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-63
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 17 mai 2018, complétée le 7 juin 2018, formulée par M. Guy CHEVET, gérant de la SARL CONCEPT MARBRE située 21 rue des Magnolias aux PONTS DE CE en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire à :

SARL CONCEPT MARBRE
Située 21 rue des Magnolias 49130 LES PONTS DE CE
exploitée par M. Guy CHEVET

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-370

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 juin 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 18-49-370

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-66
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 5 juillet 2018, formulée par M. Fabrizio TOMBINI, en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ETABLISSEMENTS SETTIMIO TOMBINI
1 rue de Chauffour 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
exploité par : Messieurs Mario, Fabrizio et Gianni TOMBINI

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-371

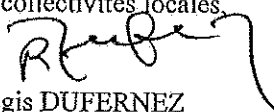
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales.


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 18-49-371

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-67
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 5 juillet 2018, formulée par Monsieur Fabrizio TOMBINI, tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

Chambre funéraire du Parc
Située 1 rue de Chauffour 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
exploitée par : Messieurs Mario, Fabrizio et Gianni TOMBINI

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-372

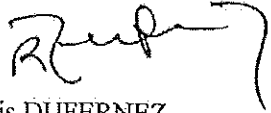
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à Angers, le 5 juillet 2018



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 5 juillet 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-372

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n° 86/07
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2017-n°125/11 du 30 novembre 2017 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2018 par M. Alain KERNEVEZ, Président de l'association «Moto Loisirs» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 15 juillet 2018 une épreuve de moto-cross à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine au lieu-dit «Les Côteaux de Robat».

Vu les avis du maire de Sèvremoine, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu le visa d'organisation n°2018-049-068 établi le 25 juin 2018 par l'UFOLEP nationale ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Alain KERNEVEZ est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 15 juillet 2018 sur le terrain «Les Côteaux de Robat» à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

85cc/125cc/450 4t/Vétérans (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 33.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

le dimanche 15 juillet 2018 de 7 h 00 à 8 h 20 au terrain de Robat.

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 15 juillet 2018 de 8 h 20 à 9 h 20 au terrain de Robat.

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :

8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 9 h 00

Départ de la 1ère course: 9 h 50

Fin des épreuves : 19 h 00

Fin de la manifestation : 20 h 00

Départ du public : 21 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 18 commissaires de piste.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Pour sécuriser la zone recevant du public, des véhicules devront être mis en place afin de former une chicane entre le parc des pilotes où se déroule en sortie, le contrôle des motos avant l'accès au circuit par les concurrents.

L'accès du public situé à partir du parc pilotes (1/3 de la parcelle à hauteur point WC/bar) devra être sécurisé par la mise en place de véhicules. Les piétons chemineront par cet accès pour se rendre sur les zones dédiées aux spectateurs.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Sèvremoine et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire , quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, les secouristes et le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le maire de Sèvremoine, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- M. le maire de Sèvremoine,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Alain KERNEVEZ, président de l'association «Motos Loisirs» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 6 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 16 juin 2018, par laquelle Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, sis 7 rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le samedi 14 juillet 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juin 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire face au port des Noues, le samedi 14 juillet 2018 entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 14 juillet 2018, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 200 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 6

Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

– Le secrétaire général de la préfecture ;
– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
– Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Vincent Guibert, maire des Ponts-de-Cé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,


Denis Balcon.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :
-

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification **CAT2** (artifices **C4/K4/T2**) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices **C2/C3/K2/K3/T1** avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S) :

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : communes de Gennes-Val-de-Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 21 et 22 juillet 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté n° 2014290-0012 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « Loire » dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande en date du 1^{er} avril 2018, par laquelle Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », 19, rue Nationale Les-Rosiers-sur-Loire 49350

Gennes-Val-de-Loire sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux silures en barque les 21 et 22 juillet 2018 ;

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Clément-des-Levées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 20 mars 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », est autorisé à organiser un concours de pêche aux silures en barque les 21 et 22 juillet 2018, du lieu-dit « La Mimerolle » sur la commune de Chênehutte-Trèves-Cunault déléguée de Gennes-Val-de-Loire jusqu'à la boire de la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire soit sur une distance de 9,8 km avec départ et arrivée à la cale de Gennes.

L'occupation du plan d'eau est prévue le samedi 21 juillet de 6 h 30 à 19 h 30 et le dimanche 22 juillet 2018 de 6 h 30 à 13 h 00, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est interdit pour tous les participants et organisateurs d'accoster sur toutes les grèves jalonnant le plan d'eau concerné par votre parcours de pêche et il est demandé de passer le plus loin possible des grèves de la plage de Chênehutte, ainsi que celle située en aval de Saint-Martin-de-la-Place, de celle localisée en amont immédiat de l'île de Gennes et enfin de la grève en amont de l'île de Baure au Thoureil.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le quai et la cale de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules et remorques de mise à l'eau des bateaux sera positionné sur le parking communal situé à proximité.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules de spectateurs sont identifiées et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Gennes-Val-de-Loire ;
- Le maire de Sain-Clément-des-Levés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Émilien Poirier, vice-président de l'association « Les Fervents de la Gaule », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,



Denis Balcon.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification *C4/T2 (artifices C4/K4/T2)* à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (*uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier*).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax, 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2018-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2014/329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2014
DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATIONS DU VAL D'AUTHION ET DE LA LOIRE SAUMUROISE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n°915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification du 12 décembre 2016 portant retrait de trois communes sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification du 20 décembre 2016 portant l'intégration de la commune nouvelle de Loire-Authion à la communauté urbaine Angers Loire Métropole et la nouvelle dénomination du plan de prévention intitulé comme suit : « Plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Val de Loire ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dus aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant les cartes d'aléas, établies dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation, approuvées par le Préfet de bassin dans l'arrêté susvisé, après consultation des parties prenantes entre 2013 et 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nouvelle dénomination des communes suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et à l'intégration au 1^{er} janvier 2018 des communes de Saint-Martin-de-la-Place et Les Rosiers-sur-Loire à la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire :

Liste des 24 communes sur lesquelles portera le plan de prévention susvisé :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes-sur-Loire, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés urbaine et d'agglomération concernées.

Article 3 : Mesures de publicité

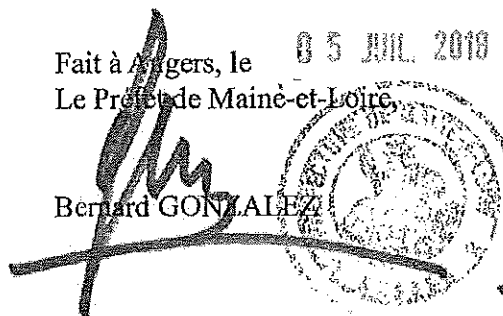
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux sièges des communautés de communes et communautés urbaine et d'agglomération, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 JUL 2018
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ



Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Projet ARRETE

**PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA
TREMIE « RAMON »
SUR LA RD323 DU PR34+000 AU PR39+480
SUR LES BRETELLES DES ECHANGEURS ENTRE LES TRÉMIES "RAMON" ET
"BASSE CHAINE"
SUR LA BRETELLE BARANGE / BASSE CHAINE DE L'ECHANGEUR DE LA
BAUMETTE**

**COMMUNE D'ANGERS
(en et hors agglomération)**

Arrêté TICSIR 2018-030

**LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LE MAIRE D'ANGERS**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2018-06-AR-0619 de M. le Président du Conseil départemental en date du 22 juin avril 2018 accordé à Madame Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 nord selon article 3) considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice à ANGERS, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- La RD323 du PR34+000 au PR39+480
- Les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- La bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette" commune d'ANGERS (en et hors agglomération).
- La bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Exploitation Circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A l'occasion du tir du feu d'artifice à ANGERS, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR34+000 au PR39+480
- les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- la bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette"
- la Bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes de l'échangeur de « Basse- Chaîne »

☛ Du 13 juillet 2018 à 19h00 au 14 juillet 2018 à 2h30.

selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

2-1 • Sens Paris / Nantes :

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Ramon, Haute chaîne et Basse chaîne » à partir de **19h00**.

La circulation sera interdite depuis l'autoroute A11 du diffuseur n°15 et la trémie « Ramon » et dans sa continuité sur la RD323 du PR34+000 au PR36+500 à partir de **22h00**.

2-2 • Sens Nantes / Paris:

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Basse Chaîne, Molière, Haute Chaîne (quai Félix Faure) » à partir de **20h00**.

La circulation sera interdite sur la voie de gauche de la RD323 et maintenue sur les voies de droite, dans le sens Nantes / Paris du PR39+480 au PR37+700, assortie d'une interdiction de dépasser à partir de **21h00**.

Puis dans la continuité la circulation sera interdite dans le sens Nantes / Paris sur la RD323 du PR37+700 au PR34+000 à partir de **22h00**.

2-3 Échangeur de la « Baumette » :

Sur le collecteur Roseraie / Château, la circulation Roseraie vers Château sera interdite à partir de 18h30, seule l'insertion vers Paris sera maintenue jusqu'à **21h15**.

Sur le boulevard Barangé, la bretelle d'entrée Roseraie vers Château ou Basse Chaîne sera fermée à partir de **21h15**.

En cas de besoin (niveau de la Maine), la bretelle de sortie Paris vers Roseraie sera canalisée sur une voie dans la continuité de la collectrice.

2-4 La remise en circulation est programmée pour 2h30.

ARTICLE 3 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

3-1 Dans le sens Paris / Nantes, les véhicules devront emprunter, depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord : le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers centre ou Angers sud : le Bd Ramon ; Bd du Doyenné ; Avenue Pasteur

3-2 Dans le sens Nantes / Paris, les véhicules circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie » vers Bd Barangé, puis les boulevards sud (Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves), le diffuseur St Léonard et l'A87 Nord.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 5 :

5-1 La fermeture et l'ouverture de la section courante dans le sens NANTES / PARIS de la RD323, ainsi que le jalonnement de la déviation, seront réalisés par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

5-2 Depuis l'autoroute A11 à hauteur du diffuseur n°15, sens PARIS / NANTES la fermeture et réouverture de la bretelle seront réalisées par la société Cofiroute - St Jean de Linières.

5-3 Les fermetures et ouvertures des bretelles accédant à la voie sur berge seront réalisées par les services de la voirie d'Angers, y compris la bretelle Barangé vers Basse Chaîne, ainsi que le jalonnement des déviations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de la voirie d'Angers.

ARTICLE 7 :

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. Le Directeur général de la ville d'Angers,
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. Le Chef du service Exploitation Circulation,
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Chef du district ASF Pays de Loire– St Melaine/Aubance.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 29/06/2018

Le Maire

Angers, le

06 JUIL, 2018

Le Président du Conseil départemental
de Maine et Loire

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales

Philippe TROUILLARD

Angers, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Construction Habitat Ville

Commission Départementale de Conciliation

Arrêté préfectoral n° 2018-013

Renouvellement des membres de la commission
départementale de conciliation

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

VU la loi n°2000/653 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

VU le décret n°2011/653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et l'article 86 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relatifs aux commissions départementales de conciliation,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs : composition, organisation et règles de procédure,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-011 du 23 mai 2018, fixant le nombre et l'attribution des sièges de la commission départementale de conciliation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er – La liste des membres de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

1 – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire

Titulaire

- **M. CRASNIER Marcel**
Né le 25 avril 1947 à St Martin du Fouilloux (49)
le Clos René -23 rue de Bel Air 49170 LA POSSONNIERE

Suppléants

- **M. MAECHLER Alain**
Né le 30 juin 1951 à Cauderan-Bordeaux (33)
88 rue Fulton 49000 ANGERS
- **M. MASLARD Jérôme**
Né le 14 octobre 1980 à Lyon (69)
31 résidence du Puy-Garnier 49000 ANGERS
- **M. LEBRUN Robert**
Né le 23 décembre 1964 à Angers (49)
17 rue d'Anjou 49125 TIERCE

- Union Sociale pour l'Habitat des Pays-de-Loire

Titulaires

- **M. RATIER Benoît**
Né le 10 janvier 1968 à La Roche s/Yon (85)
11 rue du Clon – BP 146 – 49000 ANGERS CEDEX 01
- **Mme CONAN Isabelle**
Née le 22 mai 1967 à Brest (29)
13 rue Bouché Thomas – CS10906 – 49009 ANGERS CEDEX 01

Suppléants

- **Mme ABEGUILE Marie-Noëlle**
Née le 22 décembre 1967 à Lesneven (29)
22 rue des Bruyères 49240 AVRILLE

- **M. DUPERRAY Dominique**
Né le 8 septembre 1962 à Angers (49)
13 Bd des deux Croix – BP 3029 – 49017 ANGERS CEDEX 01
- **M. ROZE Christophe**
Né le 10 mars 1963 à Rennes (35)
13 rue Bouché Thomas – CS 10906 – 49009 ANGERS CEDEX 01

2 – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

- *Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)*

Titulaire

- **M. THÉVENET Marc**
Né le 26 mars 1944 à Macon (71)
41 rue du 8 mai 1945 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Suppléants

- **Mme CHUPIN Nicole**
Née le 21 décembre 1944 à Cholet (49)
4 rue de Seiches 49140 MONTREUIL S/LOIR
- **M. MIRENCE Claude**
Née le 15 juin 1964 à Denain (59)
La Pinellerie 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE
- **M. GUINAIS André**
Né le 5 novembre 1948 à Cholet (49)
45 rue de la Morellerie 49100 ANGERS

- *Fédération départementale des Familles Rurales*

Titulaire

- **Mme PAULIN Thérèse**
Née le 10 mars 1941 à Evron (53)
12 Allée Georges Pompidou 49100 ANGERS

Suppléant

- **M. MENARD Michel**
Né le 5 août 1948 à Angers (49)
11 allée du Coteau 49080 BOUCHEMAINE

• Fédération des locataires et du logement de Maine-et-Loire (CNL)

Titulaire

- **M. LHAJRI Mohamed**
Né le 30 janvier 1965 à Casablanca (Maroc)
41 rue Célestine Louis Forest 49800 TRÉLAZÉ



Suppléants

- **M. POMMIER Jean-Paul**
Né le 17 mai 1943 à Angers (49)
21 rue de Bretagne 49100 ANGERS
- **M. BIZON Daniel**
Né le 11 décembre 1954 à Angers (49)
103 avenue de la République 49800 TRÉLAZÉ
- **M. LEMASSON Gérard**
Né le 4 juillet 1946 à Toul (54)
Les Canaries – Cité le Petit bois 49800 TRÉLAZÉ

Article 2 – Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de Maine-et-Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/04

**ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim.**

Marie-Pierre DURAND, Responsable de l'unité départementale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire à compter du 1^{er} mai 2017,

Vu l'arrêté du 25 mai 2018 de Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est par Monsieur Patrick SEIGNARD.
Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.
Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine-et-Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick SEIGNARD, directeur adjoint.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail, est chargée de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour les établissements de la ville d'Angers, rattachés à la section 01.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, Madame Isabelle DENBY, inspectrice du travail, est chargée de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour les établissements hors de la ville d'Angers, rattachés à la section 01.

2^{ème} section : Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail.

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspectrice du travail.

6^{ème} section : Madame Sandra TONNELIER, contrôleure du travail.

Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (au-delà de la rue Laréveillière comprise et de la rue Guillaume Lekeu comprise).

Madame Rachel TEBOUL est en outre compétente sur cette partie de la section 06, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Patrick SEIGNARD, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (en-deça de la rue Laréveillière non comprise et de la rue Guillaume Lekeu non comprise).

Monsieur Patrick SEIGNARD est en outre compétent sur cette partie de la section 06 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Baracé, Brissarthe, Champigné, Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes, Cherzé, Contigné, Étriché, Huillé, Juvardeil, Marigné, Miré, Querré, Soeudres, Tiercé, à l'exception des établissements dits Compagnie Européenne de Tannage situé à 49330 Châteauneuf sur Sarthe, SAS Max2 (enseigne Super U) situé à 49330 Châteauneuf sur Sarthe et SAS SDD (enseigne Super U) situé à 49125 Tiercé dont le contrôle est assuré par Sandra TONNELIER.

Monsieur Jean-Marc NICOLLAS est en outre compétent sur cette partie de la section 06 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lise BLIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Cornillé les Caves, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle St Laud, Lézigné, Marcé, Montreuil sur Loir, Seiches sur le Loir, Sermaise, Soucelles, Villevêque, à l'exception de l'établissement dit SAS AURODIS (enseigne Super U) situé à 49140 Corzé dont le contrôle est assuré par Sandra TONNELIER.

Madame Lise BLIN est en outre compétente sur cette partie de la section 06 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section : Monsieur Ulysse MOLIMARD, inspecteur du travail.

8^{ème} section : Madame Isabelle DENBY, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements dits SA Ackerman situé à 49400 Chacé, Biscotte Pasquier situé à 49320 Brissac Quincé, SAS Brissac Distribution situé à 49320 Brissac Quincé, Leroy Merlin situé à 49124 Saint Barthélémy d'anjou, Kéolis situé à 49180 Saint Barthélémy d'anjou, SADEL situé à 49320 Brissac Quincé dont le contrôle est assuré par Jérôme MERTENS.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU est en outre compétent sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, inspecteur du travail.

11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, inspectrice du travail.

12^{ème} section : Monsieur Édouard MEIGNAN, inspecteur du travail.

13^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail.

14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN-COTTEZ, inspectrice du travail.

15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail.

16^{ème} section : Madame Isabelle GALLOT, contrôleure du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie sud Loire de cette section.

Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie nord Loire de cette section.

Elle est en outre compétente sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspectrice du travail.

18^{ème} section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.

19^{ème} section : Madame Laura DEHE, inspectrice du travail.

20^{ème} section : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23.

21^{ème} section : Madame Michèle LE MUZIC, inspectrice du travail.

22^{ème} section : Monsieur Sébastien DAVID, inspecteur du travail.

23^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe
- Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

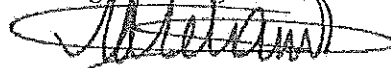
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° UD DIRECCTE/Direction/2018/03 du 06 avril 2018.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 juillet 2018.

La Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire



Marie-Pierre-DURAND



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2018-02

**Portant tarification 2018 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence «ASEA 49»**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 14 novembre 2014 ;
- VU le courrier transmis le 24 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 13 juin 2018 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 610,14 €	743 894,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	607 331,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 447,70 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Déficit	0,00 €	
	Amortissements différés	504,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	695 033,51 €	743 894,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 173,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédent	31 688,05 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 438,71 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 573,84 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, pour 152 jeunes.
- 2 284,28 euros du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, pour 133 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2016 excédentaire de 31 688,05 euros.

Il est décidé d'affecter le résultat excédentaire en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2018.

Les dépenses nettes 2018 sont donc arrêtées à la somme de 695 033,51 euros.

Article 4 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2019 de 2 438,71 € sera appliqué.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

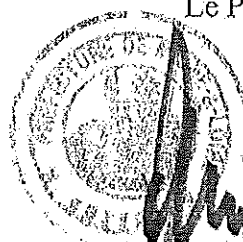
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers

Le 06 JUIL. 2018

Le Préfet



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
D'INDRE ET LOIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT POUR LE RAMASSAGE DE DÉCHETS DE PNEUMATIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'INDRE-ET-LOIRE, DU MAINE ET LOIRE ET DE LA HAUTE-VIENNE POUR UNE DURÉE DE 5 ANS DE LA SOCIÉTÉ MEGA PNEUS

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment la section 8 (Pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que les articles R.543-16 et R.543-137 et suivants relatifs à la gestion des pneumatiques usagés,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, et notamment les articles 1, 4 et 6,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS en Z.I. de la gare à REIGNAC SUR INDRE autorisant notamment l'activité de tri et de regroupement de déchets de pneumatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'agrément présentée le 20 février 2018 par la société MEGA PNEUS sise Rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) en vue de procéder à la collecte de de déchets de pneumatiques dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne,

VU le récépissé de déclaration n° T/03/08 délivré à la société MEGA PNEUS le 29 mai 2013 pour l'exercice de son activité de transport par route de déchets non dangereux,

VU la transmission pour information de la demande aux préfets des départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne en date du 05 mars 2018,

VU l'avis favorable de l'ADEME en date du 20 mars 2018,

VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre - Val de Loire en date du 28 mars 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée 20 février 2018 et complétée les 26 et 28 mars 2018 par la société MEGA PNEUS comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'avis du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire est favorable,

CONSIDÉRANT que la collecte de déchets de pneumatiques doit être assurée dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne,

CONSIDÉRANT que la capacité des installations de tri et regroupement exploitée par la société MEGA PNEUS à REIGNAC SUR INDRE est suffisante pour recevoir les déchets de pneumatiques qui seront collectés dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1

La société MEGA PNEUS située Rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) est agréée pour réaliser la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements d'Indre-et-Loire, du Maine et Loire et de la Haute-Vienne.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur le site de la société MEGA PNEUS située Rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310).

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MEGA PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 précité et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel 15 décembre 2015 susvisé et au II de l'article R. 543-145 du code de l'environnement.

Article 3

La société MEGA PNEUS transmet au préfet d'Indre-et-Loire le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société MEGA PNEUS avise dans les meilleurs délais le préfet d'Indre-et-Loire des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Elle informe le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet au préfet compétent, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

La société MEGA PNEUS doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat en cours avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel, ou avec un éco-organisme, prévus à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou d'un contrat en cours avec un collecteur agréé, lui-même en contrat direct avec un ou plusieurs metteurs sur le marché.

Article 8

Conformément à l'article R. 543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS transmet aux détenteurs des informations concernant les volumes et les modes de valorisation des déchets de pneumatiques collectés chez eux.

Article 9

Conformément à l'article R. 543-150 du code de l'environnement et au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté, la société MEGA PNEUS communique annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente :

-les quantités de déchets de pneumatiques collectées ;

-la destination précise des déchets de pneumatiques et leur mode de valorisation.

Article 10

Conformément à l'article R. 543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

Article 11

La société MEGA PNEUS ne remet ses déchets de pneumatiques qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015, qu'aux personnes qui exploitent des installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, conformément à l'article

R. 543-147 du code de l'environnement, ou à celles qui exploitent toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 12

Conformément à l'article R. 543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS constitue, le cas échéant, une garantie financière conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Article 13

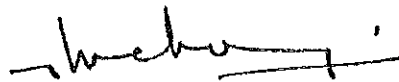
Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les éléments en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'Environnement.

Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie sera adressée aux préfets du Maine et Loire et de la Haute-Vienne ainsi qu'à la Direction régionale de l'ADEME en région Pays de Loire.

Fait à TOURS, le **03 MAI 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Jacques LUCBERILH

ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES DECHETS DE PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques..

Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

II - AUTRES

**NOTE DE SERVICE N° 2018/065**Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Un concours interne sur épreuves est ouvert au CH de Saumur (Maine&Loire), en vue de
pourvoir **1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} Classe,**
Spécialité Informatique.

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur épreuves, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'art. 2 de la loi du 9/01/1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2018. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'art. 29 de la loi du 9/01/1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

→ Arrêté du 27/11/ 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade TSH de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

→ Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

→ Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à l'expérience professionnelle et actions de formations (*dossier à retirer à la DRH – Bureau des Carrières*)

Nature, Composition et durée de l'épreuve

Phase d'admissibilité (26/09/2018) consiste : 1°) en la rédaction d'un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées. Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) 2°) en une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme (durée : 2 heures ; coefficient 3) 3°) en une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3). Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission (25/10/2018) consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un TSH de 2^e classe (25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation).

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée au
CH DE SAUMUR - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le **25 juillet 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la DRH au 02.41.53.35.51,
Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration
Hospitalière.

Saumur, le 6 juillet 2018

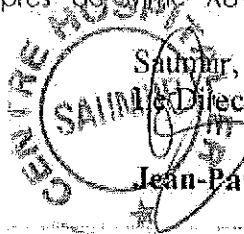
Directeur,

Jean-Paul QUILLET

067

Remplace Annule Modifie La note de
service
N°

Diffusion :

Générale Restreinte Si restreinte,
liste des
services
destinatairesDate
d'application :
06-07-2018Date
d'expiration :
25-10-2018



NOTE DE SERVICE N° 2018/066

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Un examen professionnel est ouvert au CH de Saumur (Maine et Loire), en vue de
pourvoir 1 poste de Technicien Hospitalier – branche logistique.

Peuvent faire acte de candidature à l'examen professionnel les agents issus de la catégorie
C ou de même niveau qui justifient de 7 années de services publics au
1^{er} janvier 2018.

Références :

→ Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens
professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (premier et
deuxième grade)

→ Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens
supérieurs hospitaliers.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier
libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)
rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à l'expérience
professionnelle et actions de formations (*dossier à retirer à la DRH – Bureau des
Carrières*)

Nature, Composition et durée de l'épreuve

Epreuve d'admissibilité qui aura lieu le 26 septembre 2018 est constituée : 1) de la
rédaction par le candidat d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir
d'un dossier documentaire, relatif à la spécialité concernée- 2) d'une série de trois à cinq
questions à réponses courtes faisant appel à des connaissances professionnelles de la
spécialité concernée. Durée totale de l'épreuve 4 heures (coef. 3) Notée de 0 à 20 et faisant
l'objet d'une double correction.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure à 30 participeront à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission. Les candidats auront à présenter leur parcours professionnel lors
d'un entretien avec les membres du jury le 25 octobre 2018, sur la base de leur dossier puis
à une mise en situation.

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes dont 5 min au plus d'exposé par le candidat.
L'épreuve est notée de 0 à 20. Seule l'épreuve avec le jury donne lieu à la notation, le
dossier de RAEP n'est pas noté.

Les candidats qui auront une note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée au
CH DE SAUMUR - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 25 juillet 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la DRH au 02.41.53.35.51,
Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration
Hospitalière.

Saumur, le 6 juillet 2018

Le Directeur,

Jean-Paul QUILLET

069

Remplace Annule Modifie La note de
service
N°

Diffusion :

Général Restreinte Si restreinte,
liste des
services
destinatairesDate
d'application :
06-07-2018Date
d'expiration :
25-10-2018

**NOTE DE SERVICE N° 2018/067**

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02 41 53 32 40

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir **1 poste de Technicien Hospitalier**, Spécialité restauration.

~~Peuvent faire acte de candidature à l'examen professionnel les agents issus de la catégorie C ou de même niveau qui justifient de 7 années de services publics au 1^{er} janvier 2018.~~

Références :

→ Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (premier et deuxième grade)

→ Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Remplace
Annule
Modifie
La note de service N°

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Nature, Composition et durée de l'épreuve

Epreuve d'admissibilité qui aura lieu le 26 septembre 2018 consiste en la sélection par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure à 30 participeront à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission qui aura lieu le 25 octobre 2018 consiste : 1) en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TH notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt. (Durée de l'exposé du candidat : 5 mn au plus)

2) en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 mn au plus)

Les candidats qui auront une note inférieure à 20 sur 40 ne pourront être admis.

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée au
CH DE SAUMUR - Direction des Ressources Humaines - Bureau des Carrières
Route de Fontevraud - BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le **25 juillet 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la DRH au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 6 juillet 2018

Le Directeur,

Jean-Paul QUILLET

**NOTE DE SERVICE N° 2018/068**Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir **1 poste de Technicien Hospitalier**, Spécialité blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature à l'examen professionnel les agents issus de la catégorie **C** ou de même niveau qui justifient de **7 années de services publics au 1^{er} janvier 2018.**

Références :

→ Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (premier et deuxième grade)

→ Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

☒ Nature, Composition et durée de l'épreuve

Epreuve d'admissibilité qui aura lieu le 26 septembre 2018 consiste en la sélection par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure à 30 participeront à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission qui aura lieu le 25 octobre 2018 consiste : 1) en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TH notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt. (Durée de l'exposé du candidat : 5 mn au plus)

2) en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 mn au plus)

Les candidats qui auront une note inférieure à 20 sur 40 ne pourront être admis.

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée au
CH DE SAUMUR - Direction des Ressources Humaines - Bureau des Carrières
Route de Fontevraud - BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 25 juillet 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la DRH au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Madame AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 6 juillet 2018

Le Directeur,

Jean-Paul QUILLET



**liste des autorisations de mise en œuvre renouvellement ou modification
de systèmes de vidéoprotection
3ème TRIMESTRE 2018**

n° arrêté	date arrêté	établissement	responsable
BCAB 2018-467	29/06/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la SAS brasserie de la gare 5 place de la gare à Angers	PDG
BCAB 2018-468	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au diplomate 21 rue Saint Aubin à Angers	responsable
BCAB 2018-469	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Boco Sarl Foch Invest 31 Bd Foch à Angers	gérant
BCAB 2018-470	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Sarl S3B 20 rue Christophe Colomb à Trélazé	gérant
BCAB 2018-472	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Pharmacie Allonneau Bd Auguste Allonneau à Angers	pharmacien titulaire
BCAB 2018-473	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Banque Populaire Grand Ouest 2 allée du Grand Launay à Angers	gérant
BCAB 2018-474	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Carrefour City 91 Bd St-Michel à Angers	responsable sécurité
BCAB 2018-475	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Le St Hilaire 14 av Georges Pompidou à Saumur	Gérant
BCAB 2018-476	29/06/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à L'Hôtel Ibis Styles 15 Av David d'Angers à Saumur	Gérant
BCAB 2018-477	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Groupe GIFl rue des Pagannes à Cholet	responsable sûreté, audit et contrôle
BCAB 2018-478	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Vival 15 square Montgeoffroy à Cholet	Président
BCAB 2018-479	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Brico Dépôt Saumur Bd des Demoiselles à St Lambert des Levées Saumur	directeur
BCAB 2018-480	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à la Mairie de Cholet pour 3ème étape du Tour de France à Cholet	Maire

BCAB 2018-481	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Station Super U avenue des carreaux à St Sylvain d'Anjou – Verrières en Anjou	PDG
BCAB 2018-482	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au groupe GIF ZAC du grand clos à Mûrs Érigné	responsable sûreté, audit et contrôle
BCAB 2018-483	29/06/2018	modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection de l'agence postale communale 2 Pl de la mairie à Ste Gemmes sur Loire	directeur des services techniques
BCAB 2018-484	29/06/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à Sa SYLJI 30 rue Chevaliers de Malte à Villiedieu la Blouère	PDG
BCAB 2018-485	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à EHPAD Sevret 3 rue de Sevret à St Georges des Gardes Chemillé en Anjou	directeur
BCAB 2018-486	29/06/2018	renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au Crédit Mutuel Anjou 2 rue du Paradis à La Séguinière	chargé de sécurité
BCAB 2018-487	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Fitbox, salle de remise en forme av du Général de Gaulle à Chemillé en Anjou	Gérant
BCAB 2018-488	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au City Trucks Festival ,périmètre protégé à La Pommeraye	présidente
BCAB 2018-489	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au bar-tabac 24 rue Georges Clémenceau à Baugé en Anjou	Gérant
BCAB 2018-490	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à SARL After You 1 rue Clément Leblois à Baugé en Anjou	Co-gérant
BCAB 2018-491	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Mairie de Baugé 3 place du château à Baugé en Anjou	Maire
BCAB 2018-492	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au garage Eurl Petit 612 route de Tours à Noyant	Gérant
BCAB 2018-493	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection à Cap Détente institut de beauté Zac de la Grée à Grez Neuville	Président
BCAB 2018-494	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au Tabac Le Scarabée 14 Pl du Chêne Vert à Freigné	Gérant
BCAB 2018-495	29/06/2018	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection mairie du Louroux Béconnais – Val d'Erdre Auxence	Maire